

DISCOURS DE L'HONORABLE G. E. CARTIER

SUR LE

CODE CIVIL DU BAS CANADA,

(Prononcé le 31 Janvier 1865, et tel que publié dans "La Minerve" du 4 Février 1865.

M. L'ONATEUR.—Je ne pense pas que depuis l'Union des Canadas, les chambres nient en devant elles une mesure plus importante à examiner, que celle de l'établissement du Code Civil, que j'ai l'honneur de soumettre présentement. Les explications que j'aurai à donner à ce sujet, sont d'une importance majeure, et je vous prie, ainsi que tous les honorables membres de cette chambre, de me prêter la plus grande attention. Je commencerai par retracer l'histoire des travaux des commissaires nommés pour codifier les lois du Bas Canada, et qui vous soumettent présentement le résultat de leurs veilles et de leurs études.

En 1857, le discours de Son Excellence renfermait le paragraphe suivant :

"Je ferai soumettre à votre considération une mesure susceptible de rendre, dans le Bas Canada, la justice plus accessible au peuple en général, et d'établir la codification des lois et la procédure en matières civiles dans cette partie de la province."

La promesse contenue dans ces quelques lignes, se trouve maintenant en grande partie réalisée. En 1857, je présentais une mesure autorisant la confection d'un code pour le Bas Canada. Ce projet souleva alors de fortes objections ; beaucoup disaient que cette entreprise était impossible. J'avais prévu les objections que l'on pouvait faire à cette question, et j'avais compris qu'il fallait auparavant applanir beaucoup de difficultés, qui tenaient à la loi alors en force dans cette partie de la province. Parmi les défauts que l'on me reproche, et que je reconnais du reste, on met au premier rang l'obstination. Je suis content qu'elle m'ait servi en cette circonstance ; je persévérerai, et aujourd'hui je suis heureux du succès obtenu.

Les commissaires soumettent à cette chambre un code aussi complet et aussi sage que celui d'aucune autre nation ; ils vous soumettent aujourd'hui un travail, qui ne peut être surpassé, même par le Code Français, ni par le Code Justinien, dont la renommée de sagesse est pourtant si grande.

La première objection que l'on fit à mon projet en 1857, consistait dans la difficulté même de le mettre à exécution. En effet, il ne s'agissait pas de faire un code pour le Bas Canada, mais bien de classer et d'ordonner les lois alors en force, en mentionnant pour chaque article les autorités sur lesquelles les commissaires s'appuyaient, pour affirmer que c'était là réellement la loi du Bas Canada ; cette exigence devait rendre le travail considérablement plus long, et pour ainsi dire interminable. Je persistai néanmoins dans ma résolution, et le résultat, tel que présentement connu, démontre que je n'ai pas été trompé dans mes prévisions. A chaque article du Code

est citée l'autorité sur laquelle il s'appuie ; par ce moyen, on connaîtra toujours les sources de notre droit, et il sera toujours facile d'y recourir, quand viendra le temps d'interpréter notre loi. Ces citations, par leur exactitude et leur grand nombre, attestent un travail considérable de la part des commissaires. Il a fallu du temps, sans doute, mais cependant cette précaution était nécessaire ; il était impossible pour nous de copier le Code de la Louisiane ou le Code Français. Les commissaires, sans doute, ont pris beaucoup d'articles du Code de la Louisiane et du Code Français, mais il leur a fallu inclure aussi le droit particulier du Bas Canada, notre droit indigène, renfermé dans les statuts, et nous pouvons dire que sur tous ces points, ils ont pleinement justifié l'attente du public.

Avant de passer aux observations et aux suggestions contenues dans le Code, je dois dire un mot des savants légistes à qui ce travail avait été confié.

Il existe dans l'esprit d'un grand nombre une impression fautive, se rapportant à la formation de la commission de la codification et ce qui s'est passé à cet égard entre feu l'Hon. juge-en-chef Sir Louis Hypolite LaFontaine et moi. On a répété et l'on croit que le regretté juge n'a pas eu l'offre de faire partie de la commission ; ou que du moins, si l'offre lui en fut faite, ce fut de telle manière qu'il ne pouvait l'accepter. Je suis bien aise de pouvoir aujourd'hui démontrer que cette impression est fautive. Une lettre de Sir Louis Hypolite LaFontaine, lui-même, démontre que l'offre lui fut faite de soumettre son nom à Sir Edmund Head. Je dois à sa mémoire comme à moi-même de lire cette lettre. Voici la demande que je lui adressai à cette occasion.

Toronto, 28 Novembre, 1857.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me permettre de soumettre votre nom à Son Excellence, le gouverneur-général, dans le but de fournir à Son Excellence l'occasion de vous nommer comme l'un des commissaires qui devront, sous les dispositions de l'acte de la 20e année du règne de Sa Majesté, chapitre 43, codifier les lois du Bas Canada, en matière civile. Tout en vous témoignant l'espérance que vous voudrez bien acquiescer à ma demande, je puis vous intimier que si vous y accédez, Son Excellence l'apprendra avec plaisir.

J'ai l'honneur d'être, votre très-humble et obéissant serviteur,

GEO. ET. CARTIER.

Sir L. H. LaFontaine, Baronne,
Montréal.